

ASSEMBLÉE NATIONALE29 novembre 2025

ASSURER LE DROIT DE CHAQUE ENFANT À DISPOSER D'UN AVOCAT DANS LE CADRE D'UNE MESURE D'ASSISTANCE ÉDUCATIVE ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE - (N° 1831)

Adopté

N° CL40

AMENDEMENT

présenté par

Mme Perrine Goulet, Mme Brocard, M. Falorni, M. Latombe et M. Martineau

ARTICLE 2

Substituer aux alinéas 4 et 5 les deux alinéas suivants :

« 2° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« « L'assistance d'un avocat pour le mineur dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative est intégralement prise en charge de droit par l'État au titre de l'aide juridictionnelle. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En précisant que cette aide est accordée « de droit », cet amendement supprime tout aléa dans la prise en charge financière. Il garantit que la désignation de l'avocat par le Juge des enfants déclenche *ipso facto* l'indemnisation par l'État, sans que la situation des ressources des parents ne puisse être opposée à l'enfant.

C'est la condition *sine qua non* pour que l'avocat puisse exercer sa mission d'assistance ou de représentation dès sa saisine, en toute indépendance.

Cet amendement s'inscrit dans la lignée des propos du ministre de la Justice, garde des Sceaux Gérald Darmanin le 28 novembre 2025 lors de la cérémonie de rentrée du Barreau de Paris. Déplorant qu'un enfant ne puisse pas avoir d'avocat, le ministre partage le constat qu'à ce jour l'aide juridictionnelle ne répond pas à la plus part des cas qui touchent les violences faites aux enfants. Le soutien qu'apporte le ministre à cette proposition de loi est salutaire.